



Distr. générale
28 mars 2019

Français
Original : anglais



Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Assemblée des Nations Unies pour l'environnement
du Programme des Nations Unies pour l'environnement
Quatrième session
Nairobi, 11 – 15 mars 2019

Résolution adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement le 15 mars 2019

4/5. Infrastructures durables

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, s'intitulant « L'avenir que nous voulons », approuvé par la résolution 66/288 de l'Assemblée générale en date du 27 juillet 2012, qui reconnaissait l'importance de réaliser des investissements et de créer non seulement des infrastructures économiques et sociales solides, efficaces et effectives mais aussi des capacités de production pour le développement durable et la création d'emplois,

Rappelant également la résolution 69/313 de l'Assemblée générale, en date du 27 juillet 2015, relative au Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui reconnaissait que la concrétisation de nombreux objectifs exigeait la réalisation d'investissements dans des infrastructures résilientes et durables touchant aux transports, à l'énergie, à l'eau et à l'assainissement pour tous, et exprimait la volonté des pays de faciliter la construction d'infrastructures durables, accessibles, résilientes et de qualité dans les pays en développement, grâce à un renforcement de l'appui technique et financier,

Rappelant en outre la résolution 71/256 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2016, approuvant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), intitulé « Nouveau Programme pour les villes », et insistant sur l'engagement pris au paragraphe 45 de ce document de bâtir des économies urbaines durables et inclusives, en tirant parti des infrastructures économes en ressources et résilientes, et de promouvoir des modes de consommation et de production viables,

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, datée du 25 septembre 2015 et intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », prenant note de l'objectif de développement durable n° 9 – Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation – et estimant que l'objectif consistant à faciliter la mise en place d'une infrastructure durable est repris dans les autres objectifs et cibles,

Rappelant également sa résolution 2/5 sur la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui engageait le Directeur exécutif, dans le cadre du mandat, du programme de travail et du budget du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à prendre des mesures pour améliorer la mise en œuvre coordonnée, cohérente et intégrée, dans le cadre du système des Nations Unies, du volet environnemental du Programme 2030,

Estimant que le développement et l'exploitation des infrastructures peuvent avoir une incidence sur l'environnement, l'intégrité et la qualité des écosystèmes, la santé de l'homme et les efforts pour parvenir à une adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets,

Estimant également qu'il faut prendre des mesures pour générer des investissements et promouvoir la recherche, ainsi que la mise au point et l'utilisation de technologies sûres axées sur les infrastructures durables, tout en considérant les éventuelles répercussions sociales et environnementales de la mise en place desdites infrastructures,

Soulignant qu'il importe que l'aménagement de l'espace prenne en compte, pour l'urbanisation future, toutes les dimensions du développement durable, notamment la création d'espaces plus verts,

Soulignant également qu'il faut combler les déficits en termes d'infrastructures et de capacités, et mettant en lumière les possibilités d'investissement durable, en particulier dans les villes,

Consciente de la corrélation entre l'infrastructure et les modes de consommation et de production durables, considérant en particulier que des infrastructures plus durables auraient une influence bénéfique sur tout changement fondamental intervenant dans les façons dont nos sociétés produisent et consomment les biens et les services, et soulignant que la totalité du cycle de vie des infrastructures – planification, construction, entretien, démolition et remplacement – devrait être durable,

Soulignant qu'il faut créer et maintenir les infrastructures dans une optique de développement durable en tenant compte, selon le cas, des évaluations stratégiques environnementales et des études d'impact sur l'environnement, conformément à la législation nationale,

Rappelant sa résolution 2/8 sur la consommation et la production durables, dans laquelle elle priait le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de faciliter, dans toutes les régions, une action concertée pour assurer une consommation et une production durables, invitait les États membres à continuer d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques d'urbanisation durable favorisant l'utilisation rationnelle des ressources et la résilience, et d'adapter en conséquence les politiques sectorielles, notamment dans les domaines des transports, de l'énergie, de la gestion des déchets et des eaux usées, et des bâtiments et constructions durables, et engageait tous les pays à favoriser des pratiques durables en matière d'octroi de marchés publics, conformément aux politiques et priorités nationales,

Soulignant l'importance des infrastructures durables pour une consommation et des processus de production plus rationnels et durables, ainsi que pour endiguer la dégradation des ressources, la pollution et la production de déchets conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030, et pour promouvoir la résilience face aux changements climatiques, aux catastrophes naturelles et aux phénomènes météorologiques extrêmes,

Considérant que la bonne exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 exige la participation de toutes les parties prenantes, notamment les décideurs, le secteur privé, la société civile et les experts,

Se félicitant des efforts déployés à différents niveaux pour promouvoir des infrastructures durables dans le cadre de partenariats, de forums et d'autres initiatives,

1. *Engage* les États membres à prendre les mesures nécessaires pour atteindre l'objectif 9 des objectifs de développement durable et les cibles connexes relevant d'autres objectifs de développement durable, en tenant compte des différentes capacités et priorités nationales, le but étant de s'orienter vers des modes de consommation et de production durables ;

2. *Engage* les États membres et les autres parties prenantes à appliquer les critères de durabilité voulus à l'ensemble des infrastructures de manière à garantir une consommation et une production durables et à maintenir la connectivité du milieu naturel, et à œuvrer de concert pour :

a) Encourager la mobilisation et le réaligement, s'il y a lieu, des investissements, y compris par la promotion de politiques nationales susceptibles de créer un environnement porteur pour la réalisation de projets d'infrastructure durable ;

b) Continuer d'aider les pays en développement, dans un esprit de partenariat, à renforcer les capacités scientifiques et technologiques ainsi que les capacités d'innovation aux fins de la mise en œuvre de la présente résolution, conformément aux engagements pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba ;

c) Élaborer et renforcer les approches nationales et régionales stratégiques systémiques de planification des infrastructures, dans le respect de la législation nationale, y compris l'évaluation des

besoins, le recours aux meilleurs outils, directives et garanties disponibles ainsi qu'aux meilleures pratiques comme les études d'impact sur l'environnement et les évaluations stratégiques environnementales, et appuyer un développement qui intègre les notions d'inclusion, de résilience et de viabilité de l'environnement dans tous les secteurs, en conformité avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

d) Promouvoir des solutions fondées sur la nature en tant qu'éléments essentiels des approches stratégiques systémiques de planification et de développement des infrastructures ;

e) Faire fond sur les partenariats public-privé existants et instaurer des approches novatrices et un échange mutuel de connaissances spécialisées en matière d'infrastructures durables ;

3. *Prie* la Directrice exécutive de veiller à ce que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et ses initiatives pertinentes, y compris le Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables¹, son initiative Bâtiments durables et climat et son Programme pour les achats publics durables, poursuivent et renforcent leurs travaux visant à faciliter les efforts concertés menés dans toutes les régions pour promouvoir l'établissement et l'utilisation de critères de durabilité idoines en matière d'infrastructures afin de parvenir à une consommation et une production durables, tout en préservant l'intégrité du milieu naturel et en concrétisant les objectifs et les cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment par les moyens suivants :

a) Promouvoir les directives et meilleures pratiques existantes, notamment les garanties sociales et environnementales, qui ont été recueillies dans le cadre des accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la diversité biologique, ainsi que par les banques multilatérales de développement ;

b) Créer et appuyer des plateformes de dialogue multipartites qui contribuent à l'ouverture et à la transparence des processus de délibération tendant à générer et à diffuser des connaissances sur les infrastructures durables, afin de garantir que des informations exactes et pertinentes soient mises à la disposition du public en temps opportun et atteignent les principales parties prenantes à tous les niveaux ;

c) Exploiter et encourager les partenariats existants aux fins du partage et de la mise en œuvre des meilleures pratiques pour renforcer la résilience et la durabilité sociale et environnementale du développement des infrastructures ;

d) Renforcer, dans les limites des ressources disponibles, la capacité des décideurs et autres parties prenantes dans les secteurs public et privé d'utiliser des données, connaissances, outils, méthodes et autres mécanismes pour faire une place à l'infrastructure durable dans les stratégies de développement et les stratégies commerciales ;

e) Faire fond sur des initiatives existantes et forger des partenariats public-privé renforcés pour faciliter les investissements privés dans l'infrastructure durable, sous réserve que des ressources soient disponibles à cette fin ;

4. *Engage* les États membres et les autres parties prenantes à échanger et appliquer les bonnes pratiques nationales et internationales dans ce domaine, y compris concernant les moyens d'éviter ou, à défaut, d'atténuer l'impact dû au développement des infrastructures ;

5. *Prie* la Directrice exécutive d'établir, en s'appuyant sur les travaux des commissions régionales et d'autres organes compétents des Nations Unies, un rapport de synthèse sur les meilleures pratiques qui se fonde sur les initiatives existantes et recense les lacunes dans les connaissances, en vue d'aider les États membres à promouvoir et à accroître la durabilité de leurs infrastructures, et de lui présenter ce rapport à sa cinquième session ;

6. *Engage* les États membres et les parties prenantes, en associant tant le secteur public que le secteur privé, à collaborer pour continuer d'apporter leur appui aux partenariats et alliances déjà en place et de lancer de nouveaux partenariats, aux fins de promouvoir la recherche scientifique et le développement de technologies propres, en vue d'aider les pays en développement à adopter des infrastructures plus durables et de rechercher des solutions novatrices pour promouvoir des infrastructures durables et assurer ainsi l'utilisation rationnelle des ressources.

¹ A/CONF.216/5, annexe.